



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 049/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 3 février 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 août 2025
(irrecevabilité)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Hofer

EN FAIT :

A. X. a été engagé à compter du 1^{er} août 2013 en tant que privat-docent auprès du Département ***** de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).

B. Par courrier du 30 juillet 2019, la Direction de l'UNIL a reconduit le mandat de privat-docent à X. pour une durée déterminée de 6 ans, du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2025. La charge lui a été confiée de dispenser deux cours facultatifs auprès du *****.

C. Le 19 avril 2024, La Direction du ***** a informé X. de son intention de ne pas renouveler son mandat à compter du 31 juillet 2025.

D. Le 26 février 2025, le Décanat de la FBM a informé X. que son engagement prendrait fin le 31 juillet 2025, comme prévu dans la décision du 30 juillet 2019.

E. Par courrier du 23 juin 2025 adressé au Décanat de la FBM, X. a demandé le réexamen de la prise de position du 26 février 2025.

F. Par réponse du 8 juillet 2025, le Décanat de la FBM a maintenu sa communication du 26 février 2025.

G. Par acte du 17 juillet 2025, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la communication du Décanat de la FBM, du 8 juillet 2025.

H. Le 14 août 2025, la Direction de l'UNIL a déclaré, faute de décision formelle sujette à recours, le recours de X. du 17 juillet 2025 irrecevable.

I. Par acte du 28 août 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant conclut en substance à ce que la décision d'irrecevabilité de la Direction de l'UNIL soit annulée et que la cause soit transmise à l'autorité compétente.

J. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 30 octobre 2025, en concluant au rejet du recours.

Le recourant a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 2 décembre 2025 ainsi qu'une réponse complémentaire le 18 décembre 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 18 décembre 2025.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 3 février 2026.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 28 août 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Il faut comprendre des griefs du recourant qu'il soutient tout d'abord que la Direction de l'UNIL aurait dû entrer en matière sur son recours, car la communication du 8 juillet 2025 constituerait une décision au sens matériel.

En outre, le recourant soutient que la Direction de l'UNIL était tenue de rendre une décision de non-renouvellement sujette à recours. D'après lui, le non-renouvellement de son titre de privat-docent ne découlerait pas d'une échéance automatique mais relèverait d'un acte administratif mettant fin à sa relation juridique avec l'UNIL, soit d'une décision au sens

matériel. Celui-ci aurait dû revêtir la forme d'une décision rendue par la Direction de l'UNIL, compétente pour décider du renouvellement du titre de privat-docent (art. 1.10.4. al. 10 de la directive 1.10 de la Direction sur les privat-docents).

b) aa) Selon l'art. 52 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation des privat-docents. À son art. 38 al. 2, le RLUL précise que la durée de l'engagement des privat-docents est de six ans renouvelable. Les modalités d'octroi et de renouvellement des mandats de privat-docent sont prévues dans la directive de la Direction 1.10 sur les privat-docents (ci-après : directive UNIL 1.10). Il est prévu à l'art. 1.10.4 al. 10, que la Direction de l'UNIL décide de l'octroi du titre de privat-docent et informe le candidat. L'art. 1.10.5 al. 2 précise que le mandat est renouvelable sur la base d'un rapport succinct rédigé par le privat-docent, approuvé par le Décanat. Aucune indication sur une éventuelle décision de non-renouvellement dans le cas d'échéance prévue à l'engagement ne figure dans les bases légales de l'Université de Lausanne.

bb) aaa) Conformément à l'art. 48 al. 1 LUL, le personnel de l'UNIL est soumis à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers-VD). La LPers-VD s'applique aux personnes exerçant une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elles perçoivent de l'État un salaire et, sauf disposition contraire, elle s'applique également aux personnes rétribuées par indemnités ou émoluments, qui exercent une activité régulière à titre principal ou accessoire (art. 2 al. 1 et 2 LPers-VD).

bbb) Le privat-docent qui n'occupe pas de fonction de maître assistant, de maître d'enseignement et de recherche ou qui n'est pas porteur du titre de maître d'enseignement et de recherche clinique est rétribué pour son enseignement (art. 1.10.6 al. 1 lit. a et lit. b directive UNIL 1.10). La rétribution consiste en une rétribution annuelle forfaitaire calculée en fonction des heures d'enseignement hebdomadaires (art. 1.10.6 al. 1 lit. b directive UNIL 1.10).

cc) Selon l'art. 19 LPers-VD, l'engagement intervient principalement sous la forme d'un contrat écrit, conclu pour une durée indéterminée. Lorsque l'activité est limitée dans le temps ou que l'organisation du travail l'exige, le contrat peut exceptionnellement être conclu

pour une durée déterminée. Le Règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud (ci-après : RLPers-VD) précise à l'art. 34 le cadre juridique régissant les contrats de durée indéterminée. L'art. 34 al. 3 confère au Conseil d'État la compétence de préciser les autres conditions et modalités régissant les contrats de durée déterminée. Le Conseil d'État a fait usage de sa compétence en adoptant la directive d'application du Conseil d'État 19.0 sur l'engagement de collaborateurs sous contrat de durée déterminée (CDD) (ci-après : directive CE 19.0). Selon l'article 1^{er} de la directive CE 19.0 le contrat de durée déterminée expire à la date fixée, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

c) Le recourant se plaint de l'absence de décision de non-renouvellement de son engagement en tant que privat-docent. À ce titre, il a dispensé deux cours facultatifs auprès du *****. Il a ainsi exercé une fonction d'enseignement rémunérée par indemnité annuelle forfaitaire, selon les dispositions pertinentes citées plus haut.

Sur le vu de ce qui précède, la LPers-VD est applicable au recourant en tant que personne engagée et rémunérée par l'UNIL, et les dispositions de cette même loi s'appliquent à la situation litigieuse en l'espèce. Reste à vérifier quelle autorité saisir en cas de contestations fondées sur cette loi. Selon l'art. 14 LPers-VD, les contestations relatives à l'application de la LPers-VD sont, sauf disposition contraire, de la compétence du Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC).

Par substitution de motif, la cour de céans constate que le Tribunal des Prud'hommes de l'administration cantonale était compétent pour connaître la cause du recourant en premier lieu. La Direction de l'UNIL n'était pas compétente pour connaître le recours en question et c'est donc à juste titre que la Direction de l'UNIL a refusé d'entrer en matière sur le recours.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Noémie Hofer

Du 30 avril 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :